

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

PIECE N°0.2

*Mis à la disposition
du public
en mairie*

*rectifié le
7/3/2023 à 16h
en ce qui concerne le bilan de
la concertation*

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° _____
du _____

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

PLU approuvé le 04 décembre 2014

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020

Modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021



30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

MAIRIE
5 rue des Sources
21 490 NORGES-LA-VILLE

Courriel : mairie.norges@laposte.net

La révision du PLU a été élaborée sous l'autorité de :

✓ M. MAILLER Maire

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- la commission d'élus :

✓ Mme SAUTIER Adjointe
✓ M. CARD Adjoint
✓ M. POITOUT Adjoint
✓ Mme MANENTI Conseillère municipale

- autres services :

✓ Mme VIROT Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

- la population :

- Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation).
- Au cours d'une réunion publique du 08 septembre 2022 à la Salle des Fêtes de Norges-la-Ville (voir bilan de la concertation).

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage
30 Ter Rue Charles Delaunay – 10 000 TROYES

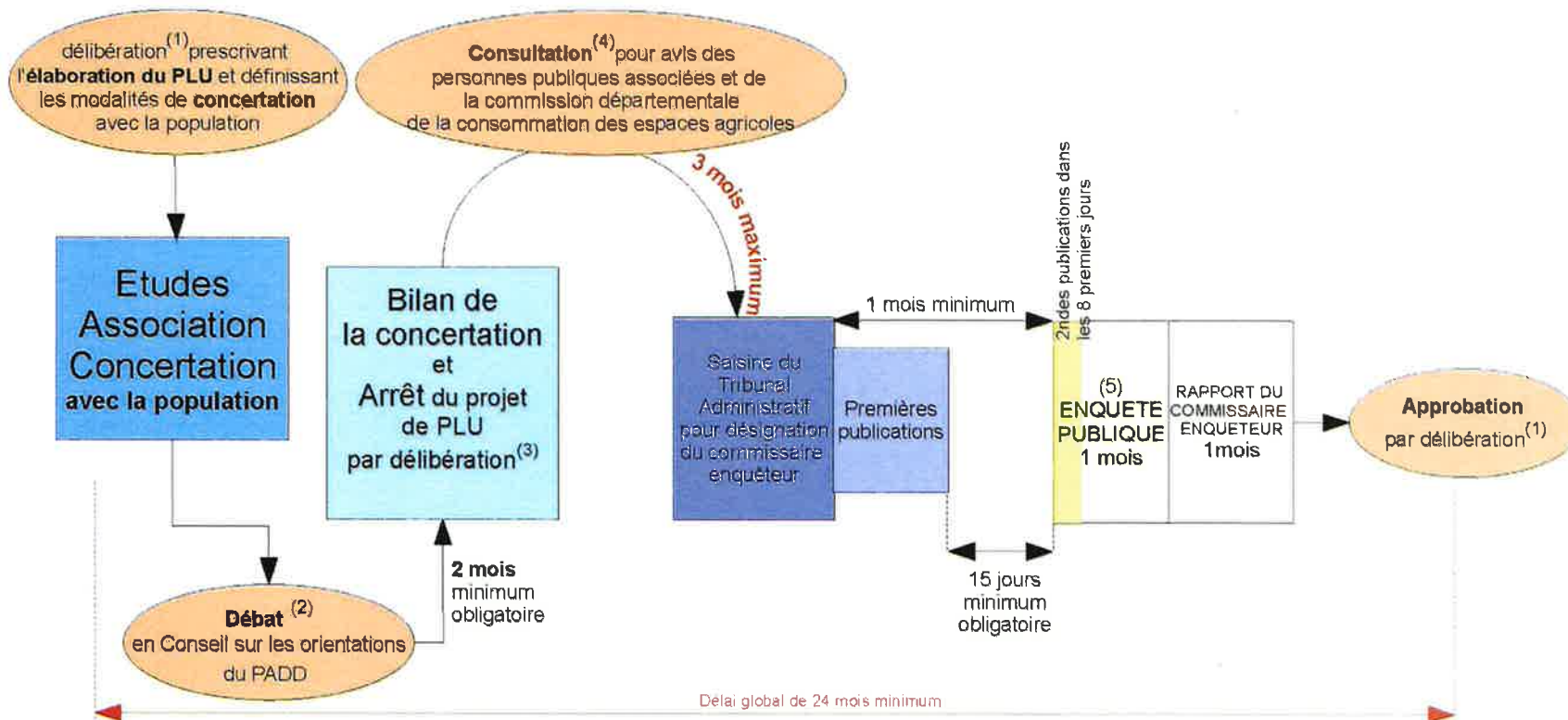


L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services du département et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de compte-rendu.

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).

NB : La révision d'un POS équivaut à élaborer un PLU.



(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.

(2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).

(3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.

(4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).

(5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.

DDT 89 SUHR / Atelier d'Urbanisme
décembre 2010

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NORGES LA VILLE
21490

SEANCE DU 06 mars 2021

Date de convocation : 27 février 2021 - Date d'affichage : 27 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le six mars à 10 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, 5 rue des sources, sous la présidence de Monsieur Denis MAILLER, Maire.

En exercice : 15	Présents : 12	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0

Présents : D. MAILLER, F. CARD, N. BERLAND, S. POITOUT, A. SAUTIER, Y SPINNLER, S. LERONDEAU, H. LOUIS, A. ENGEL, M. RIMBAULT, J. MANENTI, A. BECKER.

Excusés et ayant donné procuration comme suit : A. DUFOULON à A. SAUTIER, C. HATEM à F. CARD, L. CAPDEVIELLE-PÉRE à M. RIMBAULT.

Excusée :

2021-10 : PRESCRIPTION DU PLU.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, il y a nécessité de mettre notre PLU en conformité avec le SCOT du Dijonnais, de prévoir le développement urbain, économique et de protéger notre environnement.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L111-3, L132-7, L132-9, L151-31 à L153-35, R153-20 et R153.21,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 11 mars 2014 et dont la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 10 septembre 2020.
- Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
- Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

De solliciter de l'État une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 4

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L132-10, L132-11 et L153-16 du code de l'urbanisme.

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLU conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Au Président de la Chambre des Métiers ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du SCoT du Dijonnais ;
- Au Président de la Communauté de Communes « Norge et Tille ».

Elle sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Article 6

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Le Maire,



Denis MAILLER

EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NORGES LA VILLE
21490
o o o o o o o

SEANCE DU 02 mars 2022

Date de convocation : 25 février 2022 - Date d'affichage : 25 février 2022

L'an deux mil vingt deux, le deux mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, 5 rue des sources, sous la présidence de Monsieur Denis MAILLER, Maire.

En exercice : 15	Présents : 13	Votants : 15
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION: 0

Présents : D. MAILLER, F. CARD, N. BERLAND, S. POITOUT, A. SAUTIER, Y. SPINNLER, S. LERONDEAU, A. DUFOULON, H. LOUIS, C. HATEM, A. ENGEL, M. RIMBAULT, J. MANENTI.

Excusés et ayant donné procuration comme suit : L. CAPDEVIELLE-PÉRÉ à S. POITOUT, A. BECKER à H. LOUIS.

2022-8 : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU.

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

Axe : Intégrer les notions de préservation de l'environnement dans le projet communal

Axe 2 : Permettre le développement de l'habitat en conservant le cadre de vie

Axe 3 : Favoriser le dynamisme local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 06 mars 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les remarques émises sont :

COMMUNE DE NORGES-LA-VILLE

DELIBERATION DU 20 OCTOBRE 2022 ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU P.L.U. ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire de NORGES-LA-VILLE rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de NORGES-LA-VILLE informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la révision, conformément à la délibération de prescription de la révision du PLU.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhone-Méditerranée ;

Vu le SCoT du dijonnais ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2021 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 mars 2022 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée par la distribution de deux bulletins « spécial PLU », de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion de concertation organisée le 08 septembre 2022 avec les habitants et deux réunions avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Révision du P.L.U. de la commune de NORGES-LA-VILLE

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **deux bulletins spécifiques d'informations**. Ces bulletins ont été distribués dans chaque logement en avril 2022 et en août 2022 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue réglementaire et les modalités de concertation.

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

Ce sont 8 remarques qui ont été inscrites sur le cahier de concertation.

Les remarques et demandes sont numérotées selon l'ordre d'inscription au sein du cahier de concertation et les réponses suivantes y sont apportées :

- 1. M. Loic BERLAND pour ETSDN de Norges : Demande la possibilité de rehausser les buttes du club pour garantir une meilleure sécurité lors des tirs : Réhausse des merlons à 15 mètres et enfouissement des câbles à 50 cm.**
La commune répond favorablement à cette requête
Compte tenu de la spécificité des activités du club de tir, la commune accepte la prise en compte à une hauteur de 15 mètres des exhaussements sur cette zone.
- 2. M. FINELLE : Demande qu'une partie de la parcelle AB413 soit classée en zone constructible dans le prolongement de la parcelle AB328.**
La limite de la zone urbaine UA, constructible, est déjà définie sur une partie de la parcelle AB413 au delà de la parcelle AB328.
- 3. M. Mehdi LAYOUNI : Demande que la hauteur des clôtures en façade sur rue soit rehaussée à 1,80 m, voire 2 m.**
La commune répond défavorablement à cette requête
La hauteur maximale de 1,60 m a été définie uniquement pour les clôtures intégrant un accès sur une voie ou emprise publique afin de limiter l'effet de cloisonnement des rues et espaces publics. Une hauteur supérieure augmenterait cet effet.
- 4. Mme Aurore BOUDIER : Demande que la hauteur des clôtures en façade sur rue soit rehaussée de 1,60 m à 1,80 m.**
La commune répond défavorablement à cette requête
La hauteur maximale de 1,60 m a été définie uniquement pour les clôtures intégrant un accès sur une voie ou emprise publique afin de limiter l'effet de cloisonnement des rues et espaces publics. Une hauteur supérieure augmenterait cet effet.
- 5. Mme Aurelie GEORGES : Demande que la haie située en face du verger conservatoire côté route départementale entre Norges et Bretigny soit protégée.**
La commune répond défavorablement à cette requête
Le classement de cette haie n'est pas prévu. Toutefois dans le cadre de notre engagements environnemental la commune s'engage à préserver cette haie.

6. M. Raoul de MAGNITOT :

1. Demande les raisons pour lesquelles la zone d'activités économiques nouvelle n'a pas été définie au cœur du village et notamment, sur l'espace agricole situé derrière le château.

Une zone d'activités économiques telle que définie au sein de la zone 1AUE peut entraîner des nuisances de circulation de véhicule incompatibles avec le caractère principal résidentiel des zones urbaines du village contrairement au secteur de commerces et services défini au sein de la zone 1AUL. De plus la voirie de la rue du château n'est pas prévue pour supporter la circulation d'une zone économique à cette endroit.

De plus, la volonté communale est de permettre une extension de la zone d'activités économiques existante classée en zone UE. Ainsi, dans un souci de cohérence, la zone 1AUE a été définie dans la continuité de la zone UE. L'implantation de commerce à cette endroit sera facilité par la visibilité des enseignes.

2. Demande à ce qu'une bande plantée soit définie le long du chemin des Naizois afin de préserver ce chemin de la même façon que le long de la route départementale.

La commune répond favorablement à cette requête

7. SCI FGCA représentée par M. Fabrice ALLOUIS : Demande que les parcelles AB518 et AB519 soient en zone constructible

La commune répond défavorablement à cette requête

Il n'est pas possible d'accéder à cette demande, dans la mesure où le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Dijonnais n'autorise plus d'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles pour le développement de l'habitat sur la commune de Norges-la-Ville.

Si le PADD du PLU approuvé en 2014 prévoyait une ouverture à l'urbanisation progressive des zones et secteurs situés dans la continuité du village et notamment autour de la rue du Château d'eau, la commune est désormais soumise à un rapport de compatibilité avec le SCoT du Dijonnais approuvé le 09 octobre 2019.

Or, le SCoT, conformément au code de l'urbanisme, limite la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, en définissant des enveloppes foncières constructibles en extension de l'urbanisation pour l'habitat et un objectif de besoin en logements pour chaque intercommunalité sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,4% par an pour les communes identifiées comme centralité de proximité comme Norges-la-Ville selon une période de référence 2020 - 2040 (Orientation 1 - Objectif 2 du DOO du SCoT). Ces enveloppes foncières sont ensuite appliquées à l'échelle des communes lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

L'analyse de la situation de la commune en matière de consommation foncière et de construction en logement depuis le 1^{er} janvier 2020 fait apparaître que la commune de Norges-la-Ville a déjà utilisé l'enveloppe foncière en extension de l'urbanisation qui lui est allouée suite à l'aménagement du lotissement du Cassis.

Ainsi, la révision du PLU ne définit aucune zone d'urbanisation future destinée à l'habitat et vise à permettre la densification du village par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

En ce qui concerne les parcelles AB518 et 519, celles-ci ne peuvent être considérées comme dents creuses puisqu'aucune construction ne se trouve à proximité immédiate de leurs limites séparatives respectives (environ 50 mètres à l'Ouest de la parcelle AB518 et environ 25 mètres à l'Est de la parcelle AB519).

De plus, en matière d'aménagement de l'espace urbain, il est difficile de ne pas prendre en compte l'ensemble de l'espace classé en zone agricole et situé entre la rue du Château

d'Eau et la Mairie (parcelles AB517, 518, 519, 520 et 521). En effet, cet espace d'une surface importante nécessiterait une réflexion d'ensemble ne pouvant être menée dans le cadre de la révision du PLU puisqu'aucune ouverture à l'urbanisation pour l'habitat n'est autorisée.

Dans ce cadre, le classement en zone urbaine ou à urbaniser des parcelles AB518 et 519, aujourd'hui classées en zone agricole, ou de toute autre parcelle n'étant pas considérée comme dent creuse, est incompatible avec les objectifs du SCoT du Dijonnais.

Un tel classement rendrait donc la révision du PLU incompatible avec ce document supra-communal et ne pourrait donc pas être approuvée en l'état.

8. Famille COUVAL :

1. Demande si le mur situé à l'Ouest de l'emplacement réservé n°2 sera propriété de la commune dans le cas de l'acquisition de l'emplacement par la commune

L'emplacement réservé a été défini à partir de la limite parcellaire sur laquelle se situe le mur de clôture cité. Le mur de clôture fera donc parti de l'acquisition dans le cas où la commune achète la partie du terrain identifiée au sein de l'emplacement réservé n°2

2. Demande si des mesures sont envisagées pour restaurer ce mur de clôture qui permet une séparation limitant les désagréments entre les habitations situées à l'Ouest et le projet de cheminement doux.

Le mur de clôture a été identifié en tant qu'élément de paysage afin d'assurer son maintien.

Sa rénovation ou autre mesure engagée par la commune pour limiter les désagréments entre les habitations et le cheminement doux ne concerne par la révision du PLU

L'acquisition prochaine de la parcelle AB547 n'impose d'autre part plus la réalisation du cheminement doux le long du mur de de clôture.

9. M. Jérôme DEMANGE :

1. Demande l'identification en tant qu'éléments de paysages de l'église, du lavoir, du château ainsi que d'autres bâtiments anciens du villages.

L'identification de bâtiments publics à un intérêt moindre d'un point de vue réglementaire.

En effet, l'évolution de ces constructions est déjà soumis aux choix de la commune.

La commune ne souhaite pas apporter plus de contrainte sur le patrimoine privé.

2. Demande également l'identification de cônes de vue notamment depuis le pont de la route de Dijon

La commune répond défavorablement à cette requête

Actuellement l'espace du lavoir et les abords de la Voire sont classées en zone naturelle N inconstructible, l'identification d'un cône de vue n'est donc pas pertinent d'un point de vue réglementaire. En effet, l'identification d'un cône de vue au sein du PLU permet d'identifier un secteur au sein duquel les droits à construire sont limités voire, sous conditions, inexistant.

Il était également possible de transmettre des réclamations ou remarques **par courrier** à la Mairie de Norges-la-Ville.

1 courrier a été reçu en Mairie.

1. Courrier de Adaes Avocats représentant la SCI FGCA et Mme LESPINES reçu le 13 octobre 2022 : Demande que les parcelles AB518 et AB519 soit en zone constructible

La commune répond défavorablement à cette requête

Cette requête est identique à la demande écrite n°7 apportée sur le cahier de concertation.

La même réponse est donc apportée et il est conclu que le classement en zone urbaine ou à urbaniser des parcelles AB518 et 519, aujourd'hui classées en zone agricole, ou de tout autres parcelles n'étant pas considérées comme dents creuses, est incompatible avec les objectifs du SCoT du Dijonnais.

Un tel classement rendrait donc la révision du PLU incompatible avec ce document supra-communal et ne pourrait donc pas être approuvée en l'état.

Une réunion publique a été organisée le jeudi 08 septembre 2022.

Une quarantaine de personnes a participé à la présentation du projet.

En introduction de la réunion, Monsieur le Maire précise que la révision du PLU a été fortement contrainte par les objectifs du SCoT du Dijonnais qui définit des enveloppes foncières constructibles pour l'habitat selon une période de référence de 2020 – 2030, et qui a mis en évidence l'utilisation totale de cette enveloppe foncière par la commune de Norges-la-Ville suite à l'aménagement du lotissement du Cassis.

Le bureau d'études Perspectives présente ensuite les principaux enjeux de la révision du PLU et les éléments réglementaires de cette dernière.

Cette présentation a suscité les remarques suivantes :

- Il est demandé si les limites des zones UB et UBi (identifiant les secteurs déjà construits et soumis au risque inondation) ont été revues dans le cadre de la révision du PLU.
Il est indiqué que les connaissances de ce risque inondation par débordement n'ont pas évolué depuis l'approbation du PLU en 2014 puisqu'aucune nouvelle étude n'a été réalisée depuis.
Dans ce cadre, les limites entre les zones UA et UAi ainsi que les limites entre les zones UB et UBi n'ont pas évolué.
- Il est demandé à la commune si des solutions sont envisagées afin de régler les problèmes liés à l'alimentation en eau potable et plus particulièrement en ce qui concerne la quantité d'eau distribuée.
Monsieur le Maire indique que des solutions sont recherchées.
Le Syndicat de Eaux et d'Assainissement de Clénay St Julien a décidé de s'associer au Département de la Côte d'Or dans le cadre de l'exploitation de la boucle des maillys. Nous serons raccordés à la branche nord du réseau.
- Il est demandé si une bande plantée peut être définie le long du chemin des Naizoires afin de préserver ce chemin dans le cadre de la définition de la zone 1AUE.
Il est indiqué que les élus réfléchiront à cette possibilité avant l'arrêt du PLU en conseil municipal.
- Il est demandé si la commune a pour projet l'aménagement de piste cyclable.
Il est indiqué que la révision du PLU a permis de définir des emplacements réservés devant permettre l'aménagement de cheminement doux.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des participants et indique que les plans de zonage ainsi que des documents du PLU sont présentés dans un dossier au secrétariat de la mairie accompagnés d'un cahier de concertation dans lequel chacun est invité à s'exprimer. Il rappelle que seules les remarques inscrites dans ce cahier pourront faire l'objet d'une réponse.

Ces documents et ce cahier sont disponibles depuis le début de la procédure et les documents mis à jour au fur et à mesure de leur réalisation. Le cahier de concertation est disponible jusqu'à l'arrêt du PLU qui pourrait se tenir mi-octobre. Les documents resteront consultables.